

ARRÊTÉ DU MAIRE N°41/2023

Le Maire de la commune de SEYSSSEL (Haute-Savoie),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- Le Code de la Route,
- La demande en date du 1^{er} décembre 2022 de l'entreprise SARL DEGEORGES TP sise 111 Route de chez le Français MOUGNY 74270 CHILLY
- Pour réaliser des dalles pour conteneurs ordures ménagères du lundi 6 février 2023 au vendredi 24/02/2023 route de Coligny.

Considérant

- Qu'il importe de faciliter l'exécution de ces travaux, d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise intervenante,
- L'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, du lundi 6 février 2023 au vendredi 24/02/2023, la circulation des véhicules sera perturbée route de Coligny.

Article 2 : Au niveau du chantier, la circulation ne sera pas interrompue mais la voie sera réduite route de Coligny. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h.

Article 3 : Le demandeur veillera à ne pas entraver l'accès des services de secours devant intervenir en urgence sur le secteur.

Article 4 : L'entreprise SARL DEGEORGES TP s'engage durant la période des travaux, à ne pas entraver la circulation des transports scolaires.

Article 5 : L'organisation de la réglementation temporaire sera à la charge de l'entreprise SARL DEGEORGES TP La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier et par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise SARL DEGEORGES TP sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Seyssel si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de cette réglementation.

Article 6 : Le demandeur veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et aux lieux habituels dont ampliation sera adressée :

- A SARL DEGEORGES TP sise 111 Route de chez le Français MOUGNY 74270 CHILLY
- A la gendarmerie de Seyssel,
- Au centre de secours de Seyssel,
- Aux transports scolaires à la Communauté de communes Usse et Rhône chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Au service Gestion du Domaine Public du Département de la Haute-Savoie, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seyssel, le 1^{er} février 2023
Le Maire, Gérard LAMBERT

